

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1983 B 00699

Numéro SIREN : 327 411 948

Nom ou dénomination : A V M - INFORMATIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 26/07/2018 sous le numéro de dépôt A2018/021580

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

A2018/021580

Dénomination :

A V M - INFORMATIQUE

Adresse :

45 avenue Leclerc Immeuble le RIVER SIDE 69007
Lyon -FRANCE-

n° de gestion :

1983B00699

n° d'identification :

327 411 948

n° de dépôt :

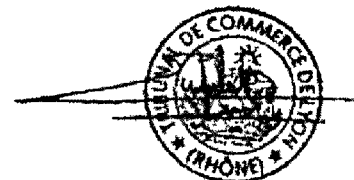
A2018/021580

Date du dépôt :

26/07/2018

Pièce :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/06/2018



5082553

5082553

A.V.M. INFORMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €
Siège social : « Le River Side », 45 Avenue Leclerc
69007 LYON

327 411 948 RCS LYON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018

(...)

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 8.d.2 des statuts :

« d.2 Agrément

Procédure d'agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Sont également libres les cessions d'actions de l'associé unique.

Toutes autres cession, quelle qu'en soit la nature, sont soumises à agrément préalable.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément. Elle indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, les modalités de cession, le prix offert et les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (si ce dernier est une personne morale, son identification complète, savoir dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital entre les associés identifiés, identité de ses dirigeants sociaux). Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La collectivité des associés statue sur la décision d'agrément dans les trois mois de la notification de la demande complète d'agrément. Sa décision n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus, le président notifie au cédant le ou les acquéreurs retenus et le prix offert. Le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des actions du cédant n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs retenus est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Portée de la clause d'agrément

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également :

- i. en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ;*
- ii. en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession ;*
- iii. mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits démembrés, ou encore droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ;*
- iv. mutatis mutandis, à toutes les cessions de titres, droits, droits démembrés ou valeurs mobilières de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.*
- v. à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;*
- vi. à la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;*
- vii. à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;*
- viii. aux répartitions par tout organe social des actions non souscrites à titre irréductible ou réductible dans le cadre d'une augmentation de capital ;*

Dans les cas visés au (v) à (viii) ci-dessus, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers

souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° de la présente clause.

Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la clause d'agrément ci-dessus est applicable aux mutations en faveur des héritiers, ayants droits, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé (ci-après les Héritiers), qui ont l'obligation :

- d'adresser la demande d'agrément visée aux présentes dans les neuf mois du décès ;
- de joindre à la demande d'agrément l'expédition d'un acte de notoriété ;

Dans le cadre de la procédure d'agrément :

- le Président de la société peut exiger la production de tout acte notarié établissant la qualité d'Héritier de l'associé décédé ;
- l'agrément est délivré par les associés survivants, les droits de vote attachés aux valeurs mobilières appartenant à l'associé décédé n'étant pas pris en compte pour le calcul de tout quorum ou majorité ;
- sauf notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de leur part, toutes notifications aux Héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé ;

la décision d'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément sous réserve que soit joint à cette dernière l'acte de notoriété. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 11 des statuts :

« ARTICLE - 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent ou doivent être désignés par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article L.227-9 1 du Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 12 des statuts :

« ARTICLE -12- DÉCISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Chaque action donne droit à une voix.

1. Information préalable

Le droit d'information des associés, préalable à une assemblée, s'effectue par mise à disposition au siège social, trois jours au moins avant la date de ladite assemblée :

- *de l'ordre du jour ;*
- *du texte des résolutions ;*
- *des rapports du Président et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes et/ou du commissaire aux apports, à la transformation, à la fusion ou à la scission ;*
- *de la liste à jour des associés.*

Le droit d'information des associés, préalable à une décision prise sur consultation écrite, s'effectue par envoi des mêmes documents que ci-dessus, joints au formulaire de vote.

2. Modalités

Les décisions collectives sont prises :

- ***par consultation écrite*** : dans ce cas, le Président fait parvenir à chaque associé, par tout moyen à sa convenance le formulaire de vote accompagné des documents listés au 1. ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- *Sa date d'envoi à l'associé ;*
- *La date à laquelle la société devra avoir reçu le bulletin de vote, dûment complété par l'associé.*
Les associés doivent disposer d'un délai minimal de six jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote.
- *La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;*
- *Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)*
- *L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.*

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

L'associé qui ne peut pas établir qu'il a fait parvenir son vote à la Société, dans les huit jours de la réception de la demande de consultation, est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Toutefois, dans le cas où une résolution aura été soumise au vote afin de respecter l'obligation légale de proposer de réserver, à l'occasion de toute augmentation de capital, une augmentation de capital aux salariés adhérents à un plan d'épargne-entreprise, l'absence de vote dans le délai de huit jours ci-dessus sera considérée comme un vote rejetant ladite résolution.

- **En assemblée :** *les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen à sa convenance au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.*

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, le droit d'information préalable des associés étant exercé en séance, sans obligation de respecter le délai stipulé à l'article 12.1.

La réunion peut être organisée en vidéo conférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ou à défaut par l'associé qui dispose du plus grand nombre de voix.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de demande par un actionnaire de voter par correspondance ou à distance, le Président fait parvenir dans un délai raisonnable, par tout moyen à sa convenance, le formulaire de vote à distance accompagnée des documents listés au 12.1. ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- *sa date d'envoi à l'associé ;*
- *la date à laquelle la Société devra avoir reçu le formulaire de vote, dûment complété par l'associé.*
- *la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;*
- *le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)*
- *l'adresse à laquelle doivent être retournés les formulaires.*

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire original de ce formulaire de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Ce formulaire peut être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée. A défaut, le vote de l'associé ne sera pas pris en compte.

Par acte : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des votants.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour signer tous documents, effectuer tous dépôts et, d'une manière générale, faire ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement des formalités y afférentes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

(...)

Extrait certifié conforme,
Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

LYON

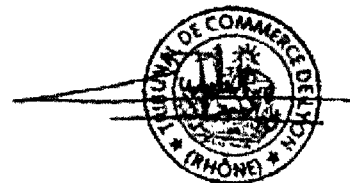
A2018/021580



5082552

Dénomination : A V M - INFORMATIQUE
Adresse : 45 avenue Leclerc Immeuble le RIVER SIDE 69007
Lyon -FRANCE-
n° de gestion : 1983B00699
n° d'identification : 327 411 948
n° de dépôt : A2018/021580
Date du dépôt : 26/07/2018

Pièce : Statuts mis à jour du 26/06/2018



5082552

A.V.M. INFORMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 150 000 €

Siège social : 45 avenue Leclerc – Immeuble «Le River Side »
69007 LYON

327 411 948 RCS LYON

STATUTS

STATUTS MODIFIES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2018

Certifiés conformes,
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

ARTICLE -1- FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyon du 3 mars 1983, enregistré à la recette des impôts de Lyon-Givors le 18 mars 1983 bordereau 109 numéro 7.

Elle a été transformée en société anonyme en conseil d'administration par décision de la collectivité des associés réunie en assemblée générale extraordinaire le 4 septembre 2001.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juillet 2002, les actionnaires ont modifié le mode d'administration et de direction pour adopter la formule à directoire et conseil de surveillance.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 2 novembre 2009, les actionnaires ont décidé de mettre à jour les statuts sociaux suite au transfert du siège social et à la modification de l'objet social et ont décidé d'adopter de nouveaux statuts sociaux compte tenu des dernières modifications législatives intervenues depuis leur dernière mise à jour.

Aux termes de l'assemblée générale mixte, ordinaire annuelle et extraordinaire, du 28 septembre 2012, les actionnaires ont notamment décidé de transformer la société en société par actions simplifiée avec directoire et conseil de surveillance.

Aux termes de l'assemblée générale mixte, ordinaire, du 22 juin 2017, les actionnaires ont notamment décidé de supprimer l'organe du Directoire, la société étant désormais dirigée par un Président, assisté le cas échéant de Directeurs Généraux.

Il existe entre les propriétaires des actions actuelles et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une société par actions simplifiée qui est régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE - 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'Etranger :

- la conception, l'édition, le développement, l'adaptation, la vente et la maintenance de logiciels ;
- le traitement, l'hébergement et la gestion des données ;
- le conseil en informatique, et d'une manière générale tout service professionnel et technique en matière informatique.
- le négoce sous toutes ses formes de produits ou matériels informatiques, de bureautique et de fournitures accessoires et notamment l'achat, la vente, la représentation, le courtage de ces produits ou matériels.

la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de

souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE - 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

A.V.M. INFORMATIQUE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots inscrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE - 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé :

45 Avenue Leclerc – Immeuble «Le River Side » - 69007 LYON.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président. Toutes autres décisions de transfert devront faire l'objet d'une décision de la collectivité des associés.

L'organe compétent pour décider le transfert est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE - 5 - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le **31 décembre** de chaque année.

ARTICLE - 6 – APPORT - CAPITAL SOCIAL

Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme de **trois mille quarante-huit euros et quatre-vingt-dix huit centimes (3.048,98 €) (20.000 Francs)**, correspondant à **deux cents (200) parts de 15,244901 € (100 F)** de valeur nominale chacune.

Lors de l'assemblée générale du 31 octobre 1986, le capital a été augmenté d'une somme de 27.440,82 € (180.000 Francs) pour le porter de 3.048,98 € (20.000 francs) à trente huit mille quatre cent quatre vingt neuf euros et 80 centimes (**38.489,80 Euros**) (200.000 francs), par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « réserves statutaires ou contractuelles ».

Lors des assemblées générales extraordinaires du 24 novembre 2000 et 31 décembre 2000, le capital a été porté de trente huit mille quatre cent quatre vingt neuf euros et 80 centimes (38.489,80 €) (200.000 francs) à trente huit mille huit cent soixante quatorze euros et 50 centimes (**38.874,50 €**) (255.000 francs) puis augmenté d'une somme 1.925,50 Euros pour le porter de 38.874,50 Euros à **40.800 Euros**, par incorporation de pareille somme de 1.925,50 Euros (12.630,45 francs) prélevée sur le compte « autres réserves ».

Lors de l'assemblée générale mixte du 28 septembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 109.200 Euros pour le porter de 40.800 Euros à **150.000 Euros**, par incorporation de pareille somme de 109.200 Euros prélevée sur le compte « autres réserves ».

Capital social

Le capital social est fixé à la somme **cent cinquante mille (150 000) euros**.

Il est divisé en **neuf mille trois cent soixante-quinze (9 375) actions de seize (16) Euros** chacune entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Il peut être émis des actions de préférence sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

ARTICLE -7- MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'augmenter ou de réduire le capital social.

Les associés peuvent déléguer au Président, ou le cas échéant, à un Directeur Général, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts. Les associés peuvent aussi autoriser le Président, ou le cas échéant, un Directeur Général, à réaliser la réduction du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE - 8 - ACTIONS

a. Libération des Actions

En cas d'augmentation du capital, les actions peuvent être libérées du quart à la souscription, le solde devant être libéré sur appel du Président dans le délai légal.

b. Forme des actions

Les actions ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leurs titulaires dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par tout autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

c. Interdiction de gestion des actions en compte nominatif administré

Les actions seront obligatoirement inscrites en comptes nominatifs purs. Toute demande d'inscription en compte nominatif administré sera inopposable à la Société.

d. Modalités des transferts d'actions

d.1 Transferts d'actions

- la Société devra transcrire dans la comptabilité actions les transferts qui résulteront :
 - d'un ordre de mouvement signé par le précédent titulaire,
ou
 - d'un acte constatant le transfert des actions,
ou
 - de la levée d'une promesse effectuée conformément aux dispositions de ladite promesse ou du pacte valant promesse, étant précisé que le demandeur au transfert devra justifier du respect des modalités convenues à la promesse ou audit pacte.
- La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux au moins une fois par semestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

d.2 Agrément

Procédure d'agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Sont également libres les cessions d'actions de l'associé unique.

Toutes autres cession, quelle qu'en soit la nature, sont soumises à agrément préalable.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément. Elle indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, les modalités de cession, le prix offert et les nom, prénoms et adresse du cessionnaire (si ce dernier est une personne morale, son identification complète, savoir dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital entre les associés identifiés, identité de ses dirigeants sociaux). Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La collectivité des associés statue sur la décision d'agrément dans les trois mois de la notification de la demande complète d'agrément. Sa décision n'est pas motivée.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les soixante jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus, le président notifie au cédant le ou les acquéreurs retenus et le prix offert. Le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si le rachat des actions du cédant n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs retenus est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Portée de la clause d'agrément

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliquent également :

- i. en cas de liquidation de communauté de biens entre époux ;
- ii. en cas de fusion d'une personne morale associée de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'associé devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession ;
- iii. *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits démembrés, ou encore droits ou valeurs mobilières émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la société ;

- iv. *mutatis mutandis*, à toutes les cessions de titres, droits, droits démembrés ou valeurs mobilières de toutes sociétés qui viendraient aux droits de la société après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.
- v. à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- vi. à la cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ;
- vii. à la renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées ;
- viii. aux répartitions par tout organe social des actions non souscrites à titre irréductible ou réductible dans le cadre d'une augmentation de capital ;

Dans les cas visés au (v) à (viii) ci-dessus, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° de la présente clause.

Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la clause d'agrément ci-dessus est applicable aux mutations en faveur des héritiers, ayants droits, conjoint ou partenaire pacsé de l'associé décédé (ci-après les Héritiers), qui ont l'obligation :

- d'adresser la demande d'agrément visée aux présentes dans les neuf mois du décès ;
- de joindre à la demande d'agrément l'expédition d'un acte de notoriété ;

Dans le cadre de la procédure d'agrément :

- le Président de la société peut exiger la production de tout acte notarié établissant la qualité d'Héritier de l'associé décédé ;
- l'agrément est délivré par les associés survivants, les droits de vote attachés aux valeurs mobilières appartenant à l'associé décédé n'étant pas pris en compte pour le calcul de tout quorum ou majorité ;
- sauf notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception de leur part, toutes notifications aux Héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé ;
- la décision d'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande d'agrément sous réserve que soit joint à cette dernière l'acte de notoriété.

ARTICLE - 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

1. Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit de participer aux décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

2. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

3. Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer des droits quelconques, en cas d'échange, de regroupement, de division ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires pour supprimer les rompus.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices et au nu-propriétaire pour les autres décisions collectives. L'usufruitier a la qualité d'associé de la société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions nouvelles en numéraire, l'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles et du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé, en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

- Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartient au nu-propriétaire.
- Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.
- Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a, ni souscrit les actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.
- Il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, un mois après le début des opérations d'attribution.

- L'usufruitier, dans ces deux cas, peut alors se substituer au nu-propiétaire pour exercer, soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre des droits. Dans ce dernier cas, le nu-propiétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit. Les actions nouvelles appartiennent au nu-propiétaire pour la nue-propiété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propiétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propiétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

5. L'associé continue à représenter seul les actions par lui éventuellement mises en gage.

ARTICLE - 10 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONTROLE DE LA DIRECTION

La Société est dirigée par Président, assisté le cas échéant de Directeurs Généraux, qui exercent leurs fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

10.1. Président

Désignation

La Société est dirigée par un président, personne physique ou personne morale.

Le président personne physique n'est pas soumis à une limite d'âge pour l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par le conseil de surveillance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, elle peut désigner un représentant permanent disposant du pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société vis-à-vis des tiers. Le représentant permanent est désigné par le Président et peut être révoqué à tout moment par lui. Sa révocation ne donne pas lieu à indemnité.

La décision qui nomme le président fixe la durée de son mandat.

Le mandat du président est renouvelable, sans limitation.

Un salarié peut devenir Président ; la révocation de ses fonctions n'entraîne pas de plein droit la résiliation de son contrat de travail.

Révocation - démission

Le Président est révocable ad nutum par le conseil de surveillance.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider d'accorder une indemnité de révocation au Président, sous réserve du respect des dispositions de l'article 14 des présents statuts. Elle détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement de cette indemnité de révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions. Le Président a l'obligation de notifier sa décision à chaque associé et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature et date signature. La démission du Président est acquise un mois après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées ou après la dernière de ces lettres remises en main propres, le cas échéant.

Pouvoirs

Conformément à la loi, le président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la consultation des associés, l'information des commissaires aux comptes et des associés.

Les décisions du Président peuvent être consignées, à son initiative, sur un registre spécial ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Rémunération

Le Président effectue les prélèvements correspondant à sa rémunération mensuelle au cours de l'exercice social. L'approbation des comptes sociaux par la collectivité des associés emporte ratification de la rémunération du Président sur l'exercice dont les comptes sociaux sont soumis à l'approbation des associés.

Le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

10.2. Directeurs généraux

Désignation

Sur proposition du président, le Conseil de Surveillance peut nommer, pour la durée du mandat du président, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, chargés de l'assister.

Toutefois, en cas de décès du président, démission ou révocation de ce dernier, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau président. A la nomination du nouveau Président, les fonctions des directeurs généraux se poursuivent pour la durée du mandat du nouveau Président, sauf décision contraire du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général de la Société, elle peut désigner un représentant permanent disposant du pouvoir de diriger, gérer ou engager à titre habituel la société vis-à-vis des tiers. Le représentant permanent est désigné par le Président et peut être révoqué à tout moment par lui. Sa révocation ne donne pas lieu à indemnité.

Les directeurs généraux ne sont pas soumis à une quelconque limitation du nombre de leurs mandats.

Révocation - démission

Chaque directeur général est révocable ad nutum par décision du Conseil de Surveillance. La révocation ne donne pas lieu à indemnité, même en l'absence de juste motif.

Chaque directeur général peut démissionner de ses fonctions. Chaque directeur général a l'obligation de notifier sa décision à chaque associé et à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre signature et date signature. La démission du Directeur Général est acquise un mois après l'envoi de la dernière de ces lettres recommandées ou après la dernière de ces lettres remises en main propres, le cas échéant.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération, fixée par la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. L'approbation des comptes annuels emporte ratification des rémunérations versées au cours de l'exercice.

Le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

La collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut décider d'accorder une indemnité de révocation à un directeur général, sous réserve du respect des dispositions de l'**article 14** des présents statuts. Elle détermine, le cas échéant, les conditions et modalités de versement de cette indemnité de révocation.

Pouvoirs

Sauf décision contraire du Conseil de Surveillance, le ou les directeurs généraux sont investis à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le président, auquel cas la nomination du directeur général est mentionnée sur les extraits du registre du commerce et des sociétés.

Le ou les directeurs généraux pourront justifier de ces pouvoirs envers les tiers par la production d'une copie des présents statuts et de la décision de leur nomination, certifiées conformes par le président.

10.3. Rapport du président à l'assemblée

À l'occasion de toute assemblée, le président établit un rapport dont il est donné lecture à l'assemblée.

10.4. Délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe, exercent auprès du président ou, le cas échéant auprès du directeur général désigné par le président, les droits définis par l'article L. 2323-62 et L.2323-63 du code du travail.

Le président de la société ou, le cas échéant le directeur général désigné par le président, est l'interlocuteur du comité d'entreprise pour le tenir au courant des orientations de l'activité de la société et des affaires concernant sa bonne marche. À cet effet, le président ou encore le directeur général désigné, fixera des réunions périodiques avec les délégués du comité d'entreprise dont il déterminera la fréquence et l'objet en fonction de l'importance particulière des points concernés.

Conformément aux dispositions de l'article L.2323-67 alinéa 3 du code du travail, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes délibérations requérant l'unanimité des associés.

10.5 Conseil de surveillance

10.5.a. Composition

Le conseil de surveillance est composé au minimum de deux membres et, au maximum de six membres.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour occuper les fonctions de membre du conseil de surveillance. Il n'est pas nécessaire de posséder d'actions de la Société pour occuper les fonctions de membre du conseil de surveillance.

Un salarié de la Société peut librement accéder aux fonctions de membre du conseil de surveillance.

Lorsqu'une personne morale occupe les fonctions de membre du conseil de surveillance elle doit désigner un représentant permanent personne physique.

10.5.b. Nomination - révocation

Les membres du conseil de surveillance sont nommés par la collectivité des associés pour une durée de six années qui arrive à expiration lors de la décision collective des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé.

Ils sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés.

Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

10.5.c. Organisation du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance désigne parmi ses membres un président et, le cas échéant, un vice-président, lesquels peuvent être des personnes physiques ou morales. Le conseil de surveillance peut également désigner un secrétaire, personne physique ou morale, choisi parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

La durée des fonctions du président, du vice-président et le cas échéant du secrétaire est fixée par la décision qui les nomme.

Le président, le vice-président et le secrétaire sont rééligibles.

Le président est chargé de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Il doit obligatoirement convoquer le conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze jours lorsque le Président, un Directeur Général ou le tiers au moins des membres du conseil lui présente une demande motivée en ce sens. Si celle-ci est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Le secrétaire veille à la tenue du registre des présences, ainsi qu'à la rédaction des procès-verbaux constatant les délibérations du conseil puis à leur consignation sur le registre y affecté.

10.5.d. Fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par trimestre en vue d'entendre le rapport du Président, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations peuvent être écrites ou verbales à la convenance du président.

Les séances sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en cas d'absence, par le vice-président. En cas d'absence ou d'empêchement des personnes qui précèdent, les membres du conseil présents désignent le président de séance.

Les décisions du conseil de surveillance sont valablement prises lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre dispose d'une voix outre, le cas échéant, la voix de son ou de ses mandants.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le président du conseil de surveillance peut, sans que cela soit une obligation, demander au commissaire aux comptes d'assister aux délibérations du conseil notamment celle au cours de laquelle le Président lui soumet les comptes annuels.

Les délibérations du conseil de surveillance sont constatées et consignées dans un registre ouvert à cet effet.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du conseil de surveillance. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du conseil de surveillance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un Directeur Général ou le Président.

10.5.e. Mission du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Président, le directeur général ou directeur général délégué, selon le cas.

À toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut diligenter une mission d'audit, aux frais de la Société, quel que soit l'objet dudit audit.

Une fois par trimestre au moins, il reçoit un rapport présenté par le Président, ou un Directeur Général, sur délégation.

Dans les huit jours de leur établissement, le conseil de surveillance doit avoir communication des documents prévisionnels de gestion et des rapports d'analyse de ces documents établis par le Président s'il y a lieu.

Après la clôture de chaque exercice et dans un délai d'un mois à compter de leur établissement, le Président, ou un Directeur Général, sur délégation, lui présente aux fins de vérifications et de contrôle les comptes annuels ainsi qu'un rapport écrit de gestion.

Le conseil de surveillance présente à la collectivité des associés ses observations sur le rapport du Président, ainsi que sur les comptes d'exercice.

10.5.f. Rémunérations

Le conseil de surveillance fixe, le cas échéant, la rémunération de son président.

La collectivité des associés peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence.

Le conseil de surveillance répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE - 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent ou doivent être désignés par la collectivité des associés dans les conditions prévues par l'article L.227-9 1 du Code de commerce.

Lorsque le Commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le ou les commissaires aux comptes sont convoqués à toutes les assemblées dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE -12- DÉCISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles.

Chaque action donne droit à une voix.

1. Information préalable

Le droit d'information des associés, préalable à une assemblée, s'effectue par mise à disposition au siège social, trois jours au moins avant la date de ladite assemblée :

- de l'ordre du jour ;
- du texte des résolutions ;
- des rapports du Président et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes et/ou du commissaire aux apports, à la transformation, à la fusion ou à la scission ;
- de la liste à jour des associés.

Le droit d'information des associés, préalable à une décision prise sur consultation écrite, s'effectue par envoi des mêmes documents que ci-dessus, joints au formulaire de vote.

2. Modalités

Les décisions collectives sont prises :

- **par consultation écrite** : dans ce cas, le Président fait parvenir à chaque associé, par tout moyen à sa convenance le formulaire de vote accompagné des documents listés au 1. ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu le bulletin de vote, dûment complété par l'associé.
Les associés doivent disposer d'un délai minimal de six jours, à compter de l'envoi des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote.
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

L'associé qui ne peut pas établir qu'il a fait parvenir son vote à la Société, dans les huit jours de la réception de la demande de consultation, est considéré comme ayant approuvé les résolutions.

Toutefois, dans le cas où une résolution aura été soumise au vote afin de respecter l'obligation légale de proposer de réserver, à l'occasion de toute augmentation de capital, une augmentation de capital aux salariés adhérents à un plan d'épargne-entreprise, l'absence de vote dans le délai de huit jours ci-dessus sera considérée comme un vote rejetant ladite résolution.

- **En assemblée** : les assemblées sont convoquées par le Président par tout moyen à sa convenance au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Tout associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, le droit d'information préalable des associés étant exercé en séance, sans obligation de respecter le délai stipulé à l'**article 12.1**.

La réunion peut être organisée en vidéo conférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication.

L'assemblée est présidée par le Président ou le Directeur Général ou à défaut par l'associé qui dispose du plus grand nombre de voix.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées, dans les mêmes conditions que les actionnaires.

Tout actionnaire a le droit de participer aux délibérations en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature sécurisée au sens du décret n°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

En cas de demande par un actionnaire de voter par correspondance ou à distance, le Président fait parvenir dans un délai raisonnable, par tout moyen à sa convenance, le formulaire de vote à distance accompagnée des documents listés au **12.1**. ci-dessus.

Ce formulaire comprend les mentions suivantes :

- sa date d'envoi à l'associé ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu le formulaire de vote, dûment complété par l'associé.
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, rejet ou abstention)
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire original de ce formulaire de vote dûment complété, signé et daté, à l'adresse indiquée ou, à défaut, au siège social.

Ce formulaire peut être reçu par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée. A défaut, le vote de l'associé ne sera pas pris en compte.

- **Par acte** : les décisions collectives peuvent résulter du consentement des associés exprimé dans un acte.

3. Décisions devant faire l'objet d'une décision collective

La collectivité des associés est seule compétente lorsque les décisions emportent modification des statuts, lorsqu'une disposition statutaire le prévoit, ou sont relatives aux opérations suivantes :

- Modification du capital : augmentation, réduction, amortissement ;
- Fusion ; scission ou apports partiels d'actifs soumis au régime des scissions,
- Transformation ;
- Dissolution ;
- nomination et révocation des membres du conseil de surveillance – attribution de jetons de présence ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- agrément des cessions d'actions ;

Décisions ordinaires : Sauf s'il en est stipulé autrement dans les présents statuts ou par la loi, les décisions collectives sont prises à la **majorité des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision**.

Décisions extraordinaires : Toutefois les décisions relatives à la modification du capital social, aux fusions, scission ou apports partiels d'actifs soumis ou non au régime des scissions, transformation, dissolution doivent être pris à la **majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant au vote de la décision**.

4. Décisions de la compétence du Président

Toute les décisions autres que celles attribuées à la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique, par les présents statuts ou des dispositions légales et réglementaires, sont de la compétence du Président.

Le Président a la faculté de soumettre à la collectivité des associés une décision qui relève de sa compétence.

5. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

6. Procès-verbaux des décisions collectives

Toute décision collective des associés, prise en assemblée, est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président ou le cas échéant un Directeur général.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

En cas de décision résultant d'un acte, ledit acte, ou l'extrait, constatant la décision, est annexé au procès-verbal.

En cas d'assemblée, le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre d'actions détenu par l'ensemble des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les décisions de l'associé unique relevant de la compétence de la collectivité des associés sont mentionnées sur le registre des délibérations.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux. Lorsque la société comporte plusieurs associés et qu'il n'est pas établi une feuille de présence, tous les associés présents signent le procès-verbal.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président de la société ou, le cas échéant, par un Directeur Général.

Au cours de la liquidation de la Société, la certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE - 13 - APPROBATIONS DES COMPTES - AFFECTATION DES RÉSULTATS

13.1. La collectivité des associés doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Toutefois l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

13.2. Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures reportées à nouveau, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminués des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Sauf en cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celles-ci inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE -14 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

14.1 – Les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation ou à mention sur le registre des décisions, l'intéressé est tenu d'informer le conseil de surveillance ou le Président de ladite convention.

La personne informée par l'intéressé doit, à son tour, en informer la personne chargée, aux termes de l'article L.227-10 du Code de commerce, d'établir le rapport sur les conventions réglementées.

14.2 – La ou les personnes intéressées par la convention, si elles ont la qualité d'associé, participent au vote de la délibération qui statue sur la convention à laquelle ils sont intéressés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

14.3 – Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

En outre, par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

14.4 - Pour l'application du présent article, sont considérés comme dirigeants le Président et les directeurs généraux.

ARTICLE -15- LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après :

- 15.1. Les associés nomment aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celle des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer des liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est sauf décision contraire des associés, donné pour toute la durée de la liquidation.

- 15.2. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acompte et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenu à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

- 15.3. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du code de commerce.

Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les associés délibèrent aux mêmes conditions de majorité qu'avant la dissolution.

- 15.4. En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si les associés ne peuvent délibérer, ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

15.5. Le montant des capitaux propres subsistants après le remboursement du nominal des actions est partagé en proportion du nombre d'actions détenues par chacun.

ARTICLE - 16 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux du siège social.